

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**PB/CB 2024.T433**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 11 juillet 2024 **en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville-sur-Mer**,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 6 places face à l'entrée principale de l'Eglise Notre Dame des Victoires, Place Notre Dame.

**Article 2** : Un passage piéton provisoire sera mis en place rue Notre Dame face à l'entrée de l'ancienne école de Musique.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le n°22 place Foch, établissement Les Embruns.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur 3 places du **parking dit « des Bains »**, Quai Tostain, à gauche de la Poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 5** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Quai Vallée, à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour les articles 1 et 2 : du lundi 26 août 2024, 06h00 au mercredi 18 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 3 : du samedi 31 août 2024, 06h00 au lundi 16 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 4 : du vendredi 06 septembre 2024, 06h00 au lundi 16 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 5 : du samedi 07 septembre 2024, 06h00 au dimanche 08 septembre 2024, 02h00**

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 août 2024

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)